

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000524-104

DATE : Le 23 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.**

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

KARINE ROBILLARD

Personne désignée

c.

LES INDUSTRIES FOAMEXTRA ET AL.

Intimés

JUGEMENT

- L3280
- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Requête pour permission d'amender* et d'une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
 - [2] **CONSIDÉRANT** que les amendements proposés à la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* ont notamment pour but de modifier la description du groupe visé par la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
 - [3] **CONSIDÉRANT** que les amendements proposés ont également pour but d'ajouter Foamex Innovations inc., Michael Calderoni, Donald Phillips et Vincenzo Bonaddio à titre d'Intimés à la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
 - [4] **CONSIDÉRANT** les allégations contenues à la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* et les pièces communiquées à son soutien;
- g.s.*

- [5] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des parties *et l'absence d'opposition aux amendements requis* JYK JCS
- [6] CONSIDÉRANT le consentement des Intimés Les Industries Foamextra Inc., Foamex Innovations inc., Michael Calderoni, Donald Phillips et Vincenzo Bonaddio aux conclusions de la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif*, sous réserve des droits de Messieurs Calderoni, Philips et Bonaddio de rechercher à une étape ultérieure le rejet du recours entrepris contre eux au motif qu'il serait prescrit;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] ACCUEILLE la *Requête pour permission d'amender*.
- [8] PERMET l'amendement de la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif* conformément au texte de la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif*.
- [9] DÉCLARE que les Intimés Les Industries Foamextra Inc., Foamex Innovations inc., Michael Calderoni, Donald Phillips et Vincenzo Bonaddio sont réputés avoir reçu signification de la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif*.
- [10] ACCUEILLE la *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif*.
- [11] AUTORISE l'exercice du recours collectif contre les Intimés Les Industries Foamextra Inc., Foamex Innovations inc., Michael Calderoni, Donald Phillips et Vincenzo Bonaddio pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne résidant au Québec et qui a acheté au Canada de la mousse de polyuréthane flexible et/ou un ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane flexible, à l'exclusion des produits contenant de la mousse de polyuréthane moulée ou technique, entre le premier janvier 1999 et le trois août 2010.

JYK

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 1^{er} octobre 2009 et le 1^{er} octobre 2010 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

- [12] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.
- [13] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Les Défendeurs ont-ils comploté, se sont-ils coalisés ou ont-ils conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente de la mousse de polyuréthane et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
 2. La participation des Défendeurs au Cartel au cours de la période précédant la constitution de Les Industries Foamextra Inc. constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe autrement qu'en raison de la vente d'actifs de Foamex International Inc. et d'autres entités en date du 25 mars 2009?
 3. La participation des Défendeurs au Cartel au cours de la période suivant la constitution de Les Industries Foamextra Inc. constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
 4. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de mousse de polyuréthane et/ou de produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

5. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
6. La responsabilité solidaire des Défendeurs est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe?

[14] IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

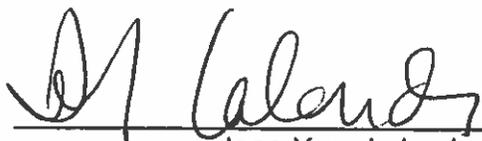
1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défendeurs;
2. **CONDAMNER** les Défendeurs solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défendeurs et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente de la mousse de polyuréthane et/ou des produits contenant de la mousse de polyuréthane vendus au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défendeurs solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

4. **CONDAMNER** les Défendeurs solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
 5. **ORDONNER** aux Défendeurs solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défendeurs solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
 7. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
- [15] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui ne se sont pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;
- [16] **PERMET** la signification de la *Requête introductive d'instance* à Les Industries Foamextra Inc., Foamex Innovations inc., Michael Calderoni, Donald Phillips et Vincenzo Bonaddio directement à leurs procureurs Robinson Sheppard Shapiro, s.e.n.c.r.l.;
- [17] *Refère le dossier au juge en chef afin qu'il désigne le district judiciaire dans lequel le litige sera mis entre les parties;*

AK
s.c.s

[Signature]

JPL [18] LE TOUT sans frais.


Jean-Yves Lalonde, j.c.s.

Me Maxime Nasr
BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérente Option consommateurs

Me Benoît Bourgon
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Intimés Les Industries Foamextra Inc., Foamex Innovations inc., Michael
Calderoni, Donald Phillips et Vincenzo Bonaddio

Date d'audition : Le 23 juin 2015

